



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 NOVEMBRE 2017**

N° 08

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : Monsieur SANCE Bernard.

Etaient présents : SANCE Bernard, FERNANDEZ Michèle, ALENÇON Alain, JOLFRE Marie-France, SIBADE Véronique, GARGADENNEC Nathalie, FIDELIN Georges, DE CARVALHO Alvertina, RIBEROT David, BENETTON Elisabeth, SEGONDY Didier, AVELLANO Aline, CROIZARD Gilles formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : MM GRANIER Serge, CORNIBERT Roland, DRUAUX Jean-Jacques, BRUGIER Jacques, BIELOW Jean-Marc

Pouvoir : M. GRANIER Serge à M. ALENCON ; Mr CORNIBERT à Mme FERNANDEZ

Secrétaire de séance : Mme FERNANDEZ.

Liste des délibérations		Décision
N °27-11-17 D 01	PLHIH : Avis sur le projet du PLUIH arrêté en Conseil de la Métropole	Unanimité des membres présents et représentés
N °27-11-17 D 02	RLPI : Avis sur le projet de RLPI arrêté en Conseil de la métropole	Unanimité des membres présents et représentés
N °27-11-17 D 03	Antennes mobiles : Approbation de la charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole	Unanimité des membres présents et représentés
N °27-11-17 D 04	Avis du conseil municipal : dérogation du Maire au repos dominical pour les commerces de détail : année 2018	Majorité des membres présents et représentés
N °27-11-17 D 05	Augmentation des tarifs municipaux : cantine-ALAE-ALSH-CPA	Unanimité des membres présents et représentés
N °27-11-17 D 06	Consultation publique concernant la demande d'enregistrement de la société DENJEAN LOGISTIQUE	Unanimité des membres présents et représentés
N °27-11-17 D 07	Travaux SDEHG : éclairage Place des Anciens combattants – Mise en valeur de l'Eglise	Unanimité des membres présents et représentés
N °27-11-17 D 08	Décision modificative	Unanimité des membres présents et représentés
N °27-11-17 D 09	Mise à disposition des salles municipales aux associations communales	Unanimité des membres présents et représentés
N °27-11-17 D 10	Contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022-CDG31 : participation à la mise en concurrence	Unanimité des membres présents et représentés

Approbation du compte rendu du 02 octobre 2017.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si le compte rendu de la séance précédente appelle des observations. Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

I. Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole :

Avis sur le projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole

Monsieur le Maire de Lespinasse rappelle d'une part que le Conseil Municipal s'est prononcé en date du 26 juin 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la Commune de Toulouse et d'autre part que le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté. Il indique que suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

1. Composition du projet de PLUi-H arrêté

Le dossier de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- **le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit. le but a été :

- D'harmoniser et de simplifier les règles ;
- De prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous ;
- D'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire ;
- De comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions ;
- De donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques, sont dématérialisées. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmises par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

2. Avis du Conseil Municipal de Lespinasse avant l'arrêt du PLUi-H :

Concernant la ville de Lespinasse, il indique que la plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes-Métropole.

Les réserves portant sur des questions réglementaires ou sur la POA ont été examinées selon la méthode suivante :

- **Pour les demandes remettant en question des grands cadres ou principes métropolitains (ex, objectifs généraux du POA, principes liés à l'urbanisme de projet...).**

Le projet n'a pas été modifié si :

- Il y a remise en cause de la structure ou de la méthodologie portée par le PLUiH,
- La demande est contraire à la loi ou risque de générer un risque contentieux,
- Il existe une règle d'objectif ou une disposition du POA qui prend en charge la demande.

Le projet a pu être modifié si :

- Le PLUiH ne prévoit aucune disposition pour traiter une demande formulée par plusieurs communes,
- Il y a un risque de blocage technique/juridique,

- **Dans le cas des demandes d'adaptation au contexte pour favoriser la mise en œuvre du projet communal (ex. : ventilation production de logements, ajustements zonage, OAP...)** :

D'une manière générale, ces demandes ont été prises en compte, sauf si :

- Il existe déjà une règle, un outil ou un principe qui permet de répondre à la commune (ex : demande de règle métrique alors qu'une règle d'objectif pour gérer la demande),
- Si des expertises importantes étaient nécessaires et incompatibles avec les délais du PLUiH.

De la même manière, les demandes clarification, d'amélioration du sens, de précisions sur les définitions, ont été intégrées au document,

- **Enfin, les demandes renvoyant à une autre politique publique que le Pluit ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage.**

3- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

a. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de LESPINASSE

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Lespinasse, compte 3 OAP dans le dossier arrêté :

- 3 OAP nouvelles : « l'Espertin » - « la Gravière » - « les Vitarelles »

b. Les pièces réglementaires concernant la Commune de LESPINASSE

Les pièces réglementaires comprennent :

- **un règlement graphique qui comporte :**

- o **8 annexes** : *la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales*
- o **5 plans** :-*le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e - les outils d'aménagement et de qualité environnementale - les outils de cohérence urbanisme transport - les outils de mixité sociale;- les périmètres soumis aux risques et aux nuisances*

- **un règlement écrit comportant 4 annexes** : un lexique- une palette végétale ;- les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines - le risque Inondation Touch Aval.

Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la Commune de Lespinasse peuvent être mis en exergue :

- la préservation de la trame verte et bleue (TVB) a été traduite par 1 espace vert protégé (EVP) et 3 espaces boisés classés (EBC) qui ont été créés et 1 EBC a été agrandi,
- la préservation du cadre de vie a notamment été traduit par la protection du patrimoine bâti avec 3 EBP créés,
- l'agriculture a été préservée : les territoires agricoles n'ont pas été consommés depuis leur classement initial
- concernant, le commerce, les zones d'activités etc....une démarche d'amélioration qualitative avec l'introduction du coefficient éco-aménageable amènera une valorisation du secteur sans pénaliser l'emprise au sol des nouvelles constructions.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Lespinasse

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de Lespinasse appartient au groupe 3 qui doit produire 10 % de la production de logements répartis entre les 19 communes du groupe, soit 788 logements par an pour le groupe.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de Lespinasse prévoit 50 logements par an

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes : Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole, Apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés, Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

Monsieur le maire demande d'émettre un avis décide d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune et demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur les documents annexés à la délibération. Accord à l'unanimité des membres présents et représentés.

II. RLPI : Avis sur le projet de RLPI arrêté en Conseil de la métropole

Monsieur le maire expose :

1. Contexte réglementaire et métropolitain :

Monsieur le Maire de LESPINASSE rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), en a fixé les objectifs poursuivis, et défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique. Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal de Lespinasse a par délibération du 26 juin 2017 émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi. Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communs membres de Toulouse Métropole sont appelés à émettre un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

2. Présentation synthétique du projet de RLPI arrêté :

Monsieur le Maire rappelle que le projet de RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes. Concernant **le rapport de présentation** il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues (cf PV n °6 de la séance du 26.06.2017).

Quant au règlement, il s'organise en deux parties : la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et la seconde, des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

- **Les règles communes** à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs du RLPi :
 - Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes.
 - Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol...
 - Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses et veiller à ce que l'intensité lumineuse des dispositifs ne soit pas préjudiciable au cadre de vie.

- **Le zonage et les règles spécifiques à chacune des zones :**

Dès lors que la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage de la publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire. Les enseignes échappent à cette distinction, de sorte que le projet de RLPi fixe des règles applicables aux enseignes hors agglomération. Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens. Le projet de RLPi arrêté prévoit dans son document graphique 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Les zones thématiques :

- **Zone 1 : Les espaces de nature.** Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles identifiés au PLUi-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. Sauf une exception pour les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets.

- **Zone 2 et zone 2 renforcée (Z2R) de patrimoine bâti :** Ces zones traduisent une des orientations majeures du RLPi, à savoir la protection du patrimoine bâti de la Métropole. La zone Z2 est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits) dans un rayon de 500 mètres. La zone 2 renforcée (Z2R) recouvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse. En zone 2, quatre catégories de publicité sont admises à l'exclusion de toute autre : La publicité sur mobilier urbain est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface dédiée à l'affiche de 8 m² et lorsque ces mobiliers peuvent supporter de la publicité numérique, le format est ramené à 2 m². Une deuxième catégorie profite à un type particulier de publicité installée directement sur le sol : les porte-menus des établissements de restauration. Ils ont une surface très limitée (0,25 m²) et leur implantation est conditionnée par l'existence ou non d'une terrasse où s'exerce l'activité. Une troisième catégorie concerne la publicité de petit format apposée sur les baies commerciales dont la surface est limitée de manière à ne pas surcharger les baies. Enfin, une dernière catégorie profite à la publicité sur les bâches d'échafaudage qui permet de faire participer les annonceurs publicitaires au financement de travaux de restauration. En Zone 2 R correspondant au Site patrimonial Remarquable de la ville de Toulouse, le projet de RLPi arrêté renforce les outils de protection et de mise en valeur de ce patrimoine par des mesures plus strictes au sein de ce périmètre.

- **Zone 3 : Les centralités.** Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse. Un des objectifs du RLPi est d'assurer la protection des centres-villes. C'est ainsi que les pré enseignes signalant des manifestations exceptionnelles sont admises et encadrées. En outre, les chevalets, y compris les porte-menus peuvent être autorisés aux abords des établissements commerciaux. En matière d'enseigne, parce qu'elles sont adaptées à la destination des lieux couverts par la zone 3, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone 2.

- **Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales.** Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens. Ces secteurs recouvrent des domaines d'activité variés mais du point de vue de la publicité et des enseignes, elles ne nécessitent pas un traitement distinct en fonction de leur destination. Ce zonage dédié répond à l'objectif du RLPi de mieux encadrer la publicité et les enseignes dans ces secteurs. Toutefois, la vocation de cette zone fait de la publicité un élément d'animation des lieux conduisant à ce qu'elle soit soumise à des prescriptions plus permissives que dans les autres zones. Les dispositions adoptées tiennent compte du fait que certaines communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse sont couvertes en partie par la zone 7.

Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m². Sont ainsi reprises des dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est limitée à 8 m² qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bâche ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence trop marquée des dispositifs publicitaires. S'agissant des enseignes, les dispositions adoptées tiennent compte de la destination de la zone. Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m² et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration.

Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m² lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m² lorsqu'elles sont murales.

- **Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac.** Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac situé en agglomération. L'importance de l'activité commerciale et la fréquentation particulièrement intense de l'aéroport justifie un zonage spécifique et un régime de la publicité et des enseignes dédié.

Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Au-delà des cinq catégories de zones thématiques, et afin de soumettre la publicité à des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi a fait le choix de couvrir d'un zonage les territoires agglomérés restants. Ces entités urbaines recouvrent des quartiers résidentiels de la Métropole dont les formes urbaines sont variées (Pavillonnaire, habitat collectif...). Le projet de RLPi arrêté ne traite pas ces zones de manière uniforme, mais recherche une harmonisation des régimes en fonction de leurs caractéristiques conformément à l'objectif assigné dans la délibération de prescription. Pour ce faire, le projet de RLPi arrêté identifie trois catégories de zones. Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques.

Ces cas particuliers concernent 5 communes.

- **Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. Sont concernées les communes qui sont globalement situées en seconde couronne de la Métropole. Cette zone concerne 17 communes.

- **Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine. Ces communes accueillent une densité urbaine plus forte et sont globalement situées en première couronne de la Métropole. Cette zone concerne 12 communes.

L'urbanisation de la zone 5 étant plus dense que celle de la zone 4, les règles en matière d'implantation publicitaire y sont un peu plus permissives. Ainsi, la publicité murale et scellée au sol y est admise, mais de manière raisonnée, par application de la même règle de densité que la zone 4. Dès lors qu'il s'agit d'une zone intermédiaire entre la zone 4 et la zone 6, les communes concernées ont souhaité faire un choix en matière de surface maximale de la publicité murale (4 m² ou 8 m²) et de publicité scellée au sol (4 m² ou 8 m²). La publicité sur mobilier urbain est admise avec une surface maximale de 8 m² et si elle est numérique, elle n'est admise que sur mobilier urbain sous réserve de ne pas dépasser 2 m². La publicité sur bâches d'échafaudage est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais les bâches publicitaires restent interdites.

- **Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine, situées au cœur de la Métropole et accueillant une forte densité urbaine. Cette zone concerne 3 communes.

Les formes urbaines plus denses permettent d'accueillir des dispositifs dans des conditions qui ne portent pas atteinte au cadre de vie des habitants. C'est pourquoi la surface maximale de la publicité y est portée à 8 m², qu'elle soit murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou numérique

Globalement, le projet de RLPi arrêté s'avère plutôt strict sur la publicité au motif principal de la protection du patrimoine qu'il soit naturel, paysager, architectural, urbain et de la préservation du cadre de vie résidentiel. Il se révèle plutôt souple sur les enseignes pour lesquelles il s'agit surtout de veiller à une bonne insertion aux façades, à l'architecture des bâtiments, aux sites, mais aussi de mieux encadrer les dispositifs les plus impactants sur le paysage urbain comme les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.

III. Avis du Conseil Municipal de Lespinasse sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de Lespinasse est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Le territoire de la Commune de Lespinasse se trouve couvert par 4 zones :

- Zone 1... : Espaces naturels : EBC au Parc de la Pointe, autour du lac Pétra, Place du Boulodrome, abords du Canal Latéral de la Garonne - Dans cette zone, les règles sont les plus strictes : toute forme de publicité y est interdite,
- Zone 3... : Centralités – cette zone s'étend de la Route de l'Hers à la Route de la Plage y compris les quartiers de la Mairie et du Groupe Scolaire,
- Zone 5... : Zone résidentielle à ambiance péri-urbaine, dans cette zone la publicité murale est limitée à 4 m² et la publicité scellée au sol limitée à 8 m² - concernée par la partie habitat et une partie de la zone d'activités (ZI des Vitarelles) située à droite de la RD 820 dans le sens Fenouillet – Saint-Jory,
- Zone 7... : Zones d'activités : ZI de la Pointe, ZI de Bordeneuve, ZI Euronord, ZI Gare de Triage

IV. Prochaines étapes de la procédure :

1. Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté »

Le dossier « Projet de RLPi arrêté » est consultable en version papier auprès du domaine de la planification et de la programmation de la Délégation à l'aménagement, Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics de Toulouse Métropole et en version numérique sur le site de Toulouse Métropole, ainsi qu'auprès du service urbanisme de la ville de Lespinasse.

2. Enquête publique et approbation

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de un mois. A l'issue de cette enquête envisagée mi 2018, et conformément à la délibération de prescription, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations de la Commission d'Enquête, sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

3. Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents et représentés sur le projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole.

III. Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication et de services. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont perçues par certains riverains comme une source de risques pour leur santé. La jurisprudence du Conseil d'État est constante en matière d'autorisation d'implantation d'antenne relais. A ce jour, un maire ne peut se prévaloir du seul principe de précaution pour opposer un refus à une demande d'autorisation d'urbanisme relative à l'installation d'une antenne de téléphonie mobile, refus qui ne peut se justifier que pour des motifs relevant des dispositions du Code de l'urbanisme. Néanmoins, le Président de Toulouse Métropole et les Maires des 37 communes, particulièrement sensibles aux inquiétudes des populations situées dans le périmètre proche d'une antenne de téléphonie mobile ont souhaité renforcer la concertation avec les acteurs de la téléphonie mobile. Un groupe de travail composé d'élus des communes et de Toulouse a décidé de proposer un mode opératoire permettant de répondre à la fois aux demandes des opérateurs visant à assurer un service de qualité à la portée de tous, dans le cadre de leurs obligations légales et aux préoccupations de certains riverains qui s'interrogent tant sur un éventuel impact sanitaire des ondes électromagnétiques générées par les stations de base, que sur leur intégration dans l'environnement. C'est dans ce cadre que le projet de Charte métropolitaine a été établi.

La charte a pour objectif de préciser les principes d'information, de concertation, de transparence et de santé publique, préalables à l'implantation de nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes. La Charte a vocation à traduire les engagements réciproques de chacun des signataires et à constituer un guide pour les maires qui délivrent les autorisations.

Ce que la Charte apporte aux 37 communes à Toulouse Métropole :

- la mise en place d'un comité desuivi à l'échelle du territoire de la Métropole réunissant régulièrement les représentants des opérateurs, des communes membres et de la Métropole afin d'assurer un échange et une concertation régulière sur les projets de déploiement d'antennes,
- la création d'un « Portail Antennes », guichet unique à l'échelle de Toulouse Métropole permettant d'avoir une vision globale et coordonnée de l'ensemble des projets et équipements radiotéléphoniques implantés sur le territoire de Toulouse Métropole.

La mise en œuvre de la Charte permettra aux élus des communes de Toulouse Métropole d'être associées en amont des projets, dans une vision globale ; cette démarche permettra plus de développer la transparence et la concertation entre les élus des communes et les opérateurs.

L'objectif final est d'œuvrer pour le développement raisonné des réseaux hertziens sur le territoire métropolitain. La Charte a été adoptée par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Afin de contribuer au développement harmonisé et raisonné des réseaux hertziens sur le territoire de

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'approuver la Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais.

IV. Dérogation du maire au repos dominical pour les commerces de détail : année 2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que L'article L3132-26 du code du travail modifié la loi du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... ». La législation maintient la consultation des organisations patronales et syndicales en application de l'article R.3132-21 du code du travail.

Il est proposé à l'assemblée de donner un avis sur la proposition d'autoriser le maire à accorder jusqu'à 7 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail les dimanches suivants : 14 janvier-1er juillet- 9 septembre-2 ;9 ;16 et 23 décembre.

Le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (13 pour, 2 contre) donne un avis favorable sur la proposition de monsieur le maire d'accorder annuellement 7 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2018.

V. Augmentation des tarifs cantine – ALSH ALE -CPA – application au 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la décision du conseil municipal du 08 décembre 2014 de déterminer les tarifs des services municipaux en direction de l'enfance et la jeunesse, en fonction des revenus des familles. Il indique que depuis le 1^{er} janvier 2015, ces tarifs n'ont pas évolué, monsieur le maire propose d'augmenter les tarifs municipaux de la restauration scolaire, de l'Accueil de loisir à l'école (ALAE), de l'accueil de loisir dans hébergement (ALSH) et du Club Pré ado (CPA) comme suit selon le quotient familial en vigueur :

➤ **Tarifs Restauration scolaire :**

Quotient familial mensuel	Tarif repas cantine enfant
Tranche 1	1.05 €
Tranche 2	1.37 €
Tranche 3	1.85 €
Tranche 4	2.31 €
Tranche 5	2.53€
Tranche 6	2.89 €
Tranche 7	3.35 €

➤ **TARIFS ALAE :**

Quotient familial	TARIFS HORAIRES	SEQUENCE DU MATIN 7h30 – 8H45 soit 1.25 h	SEQUENCE DE MIDI 11h45-13H45 soit 2 h	SEQUENCE DU SOIR 16h00-18h30 soit 2 h 30
Tranche 1	0.09 €	0.11 €	0.18 €	0.22 €
Tranche 2	0.12 €	0.15 €	0.24 €	0.30 €
Tranche 3	0.17 €	0.21 €	0.34 €	0.42 €
Tranche 4	0.19 €	0.24 €	0.38 €	0.47 €
Tranche 5	0.21 €	0.26 €	0.42 €	0.52 €
Tranche 6	0.23 €	0.29 €	0.46 €	0.57 €
Tranche 7	0.26 €	0.32 €	0.52 €	0.65 €

• **Le mercredi après-midi, en période scolaire,**

Quotient familial	Pause méridienne 11h45 – 13h45	Demi-journée avec repas
Tranche 1	2.08€	3.11 €
Tranche 2	3.12€	4.46 €
Tranche 3	4.11€	6.17 €
Tranche 4	4.78€	7.05 €
Tranche 5	5.41€	7.88 €
Tranche 6	5.87€	8.65 €
Tranche 7	6.54€	9.73 €

➤ **TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : ALSH en période de vacances scolaires**

Quotient familial	Journée avec repas	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas
Tranche 1	5.38 €	3.09 €	4.14 €
Tranche 2	6.21 €	4.02 €	5.39 €
Tranche 3	6.99 €	4.33 €	6.17 €
Tranche 4	8.49 €	4.74 €	7.05 €
Tranche 5	9.32 €	5.36 €	7.88 €
Tranche 6	10.40 €	5.77 €	8.65 €
Tranche 7	12.00 €	6.39 €	9.73 €
Tarif extérieur	14.93 €		

➤ **Tarifs club pré ado : CPA**

Quotient familial mensuel	Tarif CPA
Tranche 1	5.38€
Tranche 2	5.70€
Tranche 3	5.76€
Tranche 4	6.38€
Tranche 5	6.75€
Tranche 6	7.11€
Tranche 7	7.36€
Tarif extérieur	10.82 €

➤ **Tarifs Centre d'Animation Jeunesse :** Il rappelle que le service est gratuit, sauf pour les sorties. Une adhésion annuelle est demandée de 5 € par jeune, tarif dégressif pour 2 jeunes d'une même famille : 8 €, pour trois jeunes d'une même famille : 10 €, pour un adolescent qui n'est pas domicilié sur Lespinasse : 10 €

Accord de l'assemblée pour voter les tarifs de la restauration scolaire de l'ALAE, de l'ALSH et du CPA comme proposé ci-dessus et de leur application à compter du 1^{er} janvier 2018.

VI. Consultation publique concernant la demande d'enregistrement de la société DENJEAN LOGISTIQUE.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal de la demande d'enregistrement déposée par la société DENJEAN LOGISTIQUE, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-jory. Il informe que la société spécialisée dans le secteur d'activité de l'entreposage et stockage sera localisée sur les communes de Saint-Jory et de Lespinasse, il s'inscrit dans un secteur fortement industriel et artisanal, en bordure de la RD820 et de la voie ferrée. Il est inclus dans la zone industrielle de Bordeneuve et il s'étend sur une surface de 2.6 ha. Le hall de stockage de 10 659 m2 comptera deux cellules distinctes séparées par un mur coupe-feu de 2h et sera muni d'un système automatique d'extinction (sprinklage). La première cellule aura une superficie de 5 357 m2 et la deuxième cellule de 5 302 m2. L'accès au site se fera par le chemin de Bordeneuve. Parmi les différentes voies de circulation internes nécessaires au fonctionnement de l'entreprise DENJEAN LOGISTIQUE, une aire de retournement et un parking de 40 places pour véhicules légers seront implantés sur le territoire communal de la ville de Lespinasse. Ce projet respecte le PLU respectif de la commune de Lespinasse et de la commune de Saint-Jory.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'émettre un avis favorable à la requête de la société DENJEAN LOGISTIQUE sous réserve que la société DENJEAN LOGISTIQUE s'engage à procéder annuellement à toutes les vérifications obligatoires et les vérifications de sécurité liées à son activité.

VII. Création et la rénovation de l'éclairage public au parking de la petite enfance ainsi que la mise en valeur de l'église

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 29 mars 2016 concernant la création et la rénovation de l'éclairage public au parking de la petite enfance ainsi que la mise en valeur de l'église, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (11AS25) :

- Parking petite enfance : - Dépose de 6 ensembles d'éclairage public vétustes, Construction d'un réseau souterrain d'éclairage public, Fourniture et pose de 9 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de 7 mètres de hauteur et supportant un appareil d'éclairage public de technologie LED, Fourniture et pose de 8 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de 5 mètres de hauteur et supportant un appareil d'éclairage public de technologie LED

- Piétonnier : Construction d'un réseau souterrain d'éclairage public, Fourniture et pose de 2 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de 5 mètres de hauteur et supportant un appareil d'éclairage public de technologie LED

- Mise en valeur église : Réalisation d'un réseau souterrain de branchement de 35 mètres de longueur pour alimenter le nouveau coffret de commande d'éclairage, Fourniture et pose d'une commande d'éclairage public au niveau de l'entrée du cimetière, Construction d'un réseau souterrain et façade d'éclairage public, Pose de 13 appareils projecteurs encastrés de sols en pieds de façades

de technologie LED, Pose de 6 réglottes lumineuses et 2 projecteurs pour éclairage du clocher , Pose de 13 réglottes lumineuses pour mise en valeur des renforts , des façades côté cimetière, entrée, - Pose de 15 projecteurs pour mise en valeur des ouvertures et des vitraux depuis l'intérieur.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune serait de 34 067€ pour un coût total de l'opération de 168 214€.

Accord du conseil municipal

VIII. OBJET : Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire, indique qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative des crédits votés lors du budget primitif 2017 :

- Suite au prélèvement de la contribution au redressement des Finances Publiques auquel la collectivité a été soumise conformément à l'arrêté interministériel du 21 août 2017,
- pour ajuster les contributions au FPIC (fonds de péréquation intercommunale et communale),
- Pour ajouter à la contribution versée à Toulouse Métropole, la nouvelle compétence transférée : GEMAPI (gestion du milieu aquatique / prévention inondation) :

Il propose d'inscrire les crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement		
6288 autres services extérieurs	25 483	
023 dépenses imprévues	30 000	
739113 reversements à Toulouse Métropole		3 184
73916 contribution au redressement des Finances Publiques		41 051
739223 FPIC, complément (36 248€)		11 248
TOTAL	55 483	55 483
SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
73211 diminution de la compensation versée par TM	3 184	
7388 autres taxes diverses (= reversement TM)		3 184
TOTAL	3 184	3 184

Accord de l'assemblée.

Monsieur Brugier Jacques ayant rejoint la séance, il prend part aux 2 prochaines délibérations.

IX. Objet : Mise à jour de la convention des conditions de mise à disposition de locaux aux associations communales

Monsieur le maire rappelle la délibération du 30 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a défini les conditions d'occupation des salles municipales par les associations de la commune. Il indique que la salle dénommée « la maison des jeunes » située place du boulodrome est mise à disposition et qu'il convient de mettre à jour la liste précédente des locaux et terrains communaux mis actuellement à disposition des associations communales à but non lucratif comme suit :

- La maison des jeunes, rue du boulodrome
- Les salles associatives situées au 18 rue des Lacs,
- Le boulodrome couvert, rue du Boulodrome
- La salle de musculation place du Boulodrome,
- La maison des associations place du Boulodrome,
- La salle d'évolution, à l'intérieur du groupe scolaire Marcel Pagnol,
- L'auditorium du centre culturel,
- Les salles d'atelier du centre culturel,
- Les bâtiments et terrains du complexe sportif, 13 chemin de Beldou,
- La salle de l'espace canal des deux mers, pour la partie mise en location.
- A l'intérieur du parc de la pointe, l'espace utilisé par le club Canin.

Monsieur le Maire rappelle que la mise à disposition a toujours été gratuite et propose de maintenir ce principe, l'occupation elle-même faisant l'objet d'une convention entre la commune et l'association.

Accord du conseil municipal.

X. CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019-2022 – CDG31

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1er Janvier 2019. Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Accord du conseil municipal.

Questions diverses

1. Point dossier gare de triage de Saint-Jory
Monsieur le Maire informe l'assemblée que plusieurs réunions sont programmées avec la SNCF sur ce sujet. Un groupe de travail d'élus est constitué.
2. 2^{ème} révision du Scot
Monsieur le Maire indique qu'une 2^{ème} révision du Scot est en cours et qu'il tiendra informé le conseil municipal.
3. Pour information : règlement du portage à domicile.
Madame Jolfre informe que le règlement du portage à domicile a été modifié suite à une augmentation importante du nombre de repas.
4. Avis d'attribution de subventions : contrat de territoire conseil départemental
Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que dans le cadre du Contrat de Territoire le Conseil Départemental a attribué deux subventions :
 - la somme de 100 864,68 € pour la création du pôle petite enfance.
 - la somme de 4 480 € pour l'acquisition de matériels pour l'entretien des terrains de sport (décompacteur et désherber).

Liste d'Emargement des Conseillers Municipaux ayant participé au vote des Délibérations du conseil du 27 novembre 2017			
Nom Prénom	Signatures	Nom Prénom	Signatures
SANCE Bernard		FIDELIN Georges	
FRNANDEZ Michèle		BIELOW Jean-Marc	Absent excusé
ALENCON Alain		BRUGIER Jacques <i>* Présent pour le vote des délibérations 9 et 10</i>	
JOLFRE Marie-France		GARGADENNEC Nathalie	
CORNIBERT Roland	Absent excusé	DRUAUX Jean-Jacques	Absent excusé
SIBADE Véronique		DE CARVALHO Alvertina	
GRANIER Serge	Absent excusé	AVELLANO Aline	
RIBEROT David		SEGONDY Didier	
CROIZARD Gilles		BENETTON Elisabeth	

La séance est levée à 22h30.